

**Assemblée des États Parties au
Statut de Rome de la
Cour pénale internationale**

**Reprise de la quatrième session
New York, 26-27 janvier 2006**

Documents officiels

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres «Res.» et les décisions par le mot «Décision».

Secrétariat de l'Assemblée des États parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@asp.icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone: (31) 70 515 8097
Télécopie: (31) 70 515 8376

ICC-ASP/4/37
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-025-7

Copyright © International Criminal Court 2006
All rights reserved
Printed by DeltaHage, The Hague

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Partie I | | |
| Débats..... | | 1 |
| A. Introduction..... | 1-11 | 1 |
| B. Examen des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée au cours de la reprise de sa quatrième session | 12-25 | 2 |
| 1. États en retard dans le paiement de leurs contributions | 12-13 | 2 |
| 2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la reprise de la quatrième session | 14 | 3 |
| 3. Élection de six juges | 15-20 | 3 |
| 4. Élection de six membres du Comité du budget et des finances | 21-22 | 4 |
| 5. Questions diverses | 23-25 | 4 |
| (a) Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les pays les moins avancés..... | 23-24 | 4 |
| (b) Locaux provisoires | 25 | 4 |
| Partie II | | |
| Résolution adoptée par l'Assemblée des États Parties | | 5 |
| ICC-ASP/4/Res.12 Locaux provisoires..... | | 5 |
| Annexes | | |
| I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs..... | | 6 |
| II. Déclaration du représentant de l'État hôte à la septième séance de l'Assemblée, le 27 janvier 2006 | | 8 |
| III. Liste des documents | | 10 |
| IV. Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 25 janvier 2006..... | | 12 |

Partie I

Débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision qu'elle avait prise à la sixième séance de sa troisième session, le 10 septembre 2004¹, l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu la reprise de sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 26 et 27 janvier 2006.

2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties², le Secrétariat de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la reprise de la quatrième session. D'autres États qui ont signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.

3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur, ont également été invités à participer à la reprise de la quatrième session en qualité d'observateurs des représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres entités auxquelles l'Assemblée générale avait adressé, dans ses résolutions pertinentes³, une invitation permanente, ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres organes internationaux invités à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998) accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée des États Parties.

4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités se rattachaient à celles de la Cour ou qui avaient été invitées par l'Assemblée des États Parties, ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée des États Parties.

5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États ci-après, invités au cours de la quatrième session à se faire représenter aux travaux de l'Assemblée, à l'exclusion de ceux qui étaient devenus parties au Statut, ont continué à participer à la reprise de la quatrième session en cette qualité : Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Cook, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Suriname, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), Partie I, par. 52.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.V.2 et rectificatif), Partie II.C.

³ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53 et décision 56/475.

6. La liste des délégations à la reprise de la quatrième session est publiée sous la cote ICC-ASP/4/INF.3.

7. La reprise de la quatrième session a été présidée par le Président de l'Assemblée des États Parties, S. E. M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica).

8. Le Bureau de la quatrième session est resté constitué comme suit :

Président:

M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica)

Vice-Présidents:

M. Erwin Kubesch (Autriche)

Mme Hlengiwe Mkhize (Afrique du Sud)

Rapporteur:

Mme Alina Orosan (Roumanie)

Autres membres du Bureau:

Belize, Bolivie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, France, Gambie, Kenya, Niger, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Samoa et Serbie-et-Monténégro.

9. À la reprise de la session, la Commission de vérification des pouvoirs est restée composée des mêmes membres : Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Slovénie.

10. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Medard Rwelamira, a assuré les fonctions de secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a fourni l'appui fonctionnel nécessaire à l'Assemblée.

11. À sa cinquième séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/4/19) :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. États en retard dans le paiement de leurs contributions;
3. Pouvoirs des représentants des États Parties assistant à la reprise de la quatrième session;
4. Organisation des travaux;
5. Élection de six juges;
6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances;
7. Questions diverses.

B. Examen des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée au cours de la reprise de sa quatrième session

1. États en retard dans le paiement de leurs contributions

12. À sa 5^e séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à 17 États Parties.

Elle a également été informée que 17 États Parties avaient soumis une demande d'exemption en application de la deuxième phrase de ce même paragraphe 8, conformément au paragraphe 45 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4. À la même séance, l'Assemblée a approuvé les demandes d'exemption des 17 États Parties ci-après : Argentine, Bolivie, Burkina Faso, Congo, Dominique, Géorgie, Guinée, Honduras, Libéria, Malawi, Niger, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan et Uruguay.

13. Le Président de l'Assemblée a renouvelé son appel aux États Parties accusant un retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent auprès de la Cour dans les délais les plus brefs. Il a aussi prié instamment l'ensemble des États Parties de payer leurs contributions pour 2006 en temps opportun.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la reprise de la quatrième session

14. À sa septième séance, le 27 janvier 2006, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir l'annexe I au présent rapport).

3. Élection de six juges

15. À sa 5^e séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a décidé qu'aux fins de l'élection des juges de la Cour pénale internationale, toute séance de l'Assemblée devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'autant de candidats nécessaires pour pourvoir tous les sièges aient obtenu, en un ou plusieurs tours de scrutin, le nombre le plus élevé de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En conséquence, tous les candidats élus aux sièges de juges devraient être considérés comme ayant été élus au cours de la même séance, que le scrutin se soit poursuivi ou non pendant un ou plusieurs jours.

16. À la même séance, l'Assemblée a recommandé que tous les candidats se retirent de la salle de conférence pendant toute la durée du vote par l'Assemblée.

17. À sa 5^e séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

18. Les candidats ci-après ont été élus juges de la Cour pénale internationale :

Hans-Peter Kaul (Allemagne) (liste B, Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, M)⁴

Erkki Kourula (Finlande) (liste B, Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, M)

Akua Kuenyehia (Ghana) (liste B, États d'Afrique, F)

Sang-Hyun Song (République de Corée) (liste A, États d'Asie, M)

Ekaterina Trendafilova (Bulgarie) (liste A, États d'Europe orientale, F)

Anita Ušacka (Lettonie) (liste B, États d'Europe orientale, F).

19. L'Assemblée a procédé à un tour de scrutin pour lequel 100 bulletins de vote ont été déposés dont 4 nuls et 96 valables; le nombre d'États Parties votants était de 100; la majorité des deux tiers requise étant de 67. Ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité

⁴ Les lettres M et F indiquent si le candidat élu est un homme ou une femme.

des deux tiers des États Parties présents et votants les candidats ci-après : Kaul, Hans-Peter (Allemagne) (67); Kourula, Erkki (Finlande) (73); Kuenyehia, Akua (Ghana) (72); Song, Sang-Hyun (République de Corée) (70); Trendafilova, Ekaterina (Bulgarie) (82); et Ušacka, Anita (Lettonie) (77).

Début du mandat des juges

20. À sa 5^e séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les juges de la Cour pénale internationale élus par l'Assemblée entreraient en fonction le 11 mars 2006 suivant la date de leur élection. L'Assemblée a également décidé qu'un juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré exercerait son mandat à compter de la date de l'élection pour la durée restant à courir.

4. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

21. À sa 6^e séance, le 26 janvier 2006, l'Assemblée, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, a dérogé à l'exigence d'un scrutin secret et élu par consensus les membres ci-après du Comité du budget et des finances:

- M. Lambert Dah Kindji (Bénin) (États d'Afrique)
- M. David Dutton (Australie) (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États)
- M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie) (États d'Asie)
- M. Myung-Jae Hahn (République de Corée) (États d'Asie)
- M^{me} Elena Sopková (Slovaquie) (États d'Europe orientale)
- M. Santiago Wins-Arnábal (Uruguay) (Amérique latine et Caraïbes)

22. À la même séance, l'Assemblée a décidé que le mandat des six membres débiterait le 21 avril 2006 suivant la date de leur élection.

5. Questions diverses

a) Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les pays les moins avancés

23. L'Assemblée a exprimé sa gratitude à la Finlande, à la Grèce, à l'Irlande, au Luxembourg, au Mexique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Suisse et à Trinité-et-Tobago pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée.

24. L'Assemblée a noté avec satisfaction qu'au cours de la quatrième session, tenue à La Haye du 28 novembre au 3 décembre 2006, 24 délégués avaient bénéficié du Fonds d'affectation spéciale et que 17 délégués supplémentaires avaient utilisé le Fonds pour participer à la reprise de la quatrième session à New York.

b) Locaux provisoires

25. A sa septième séance, le 27 janvier 2006, l'Assemblée a examiné le rapport sur les locaux provisoires (document ICC-ASP/4/INF.2) qui était présenté par la Cour. Le délégué de l'État hôte a fait une déclaration (voir annexe II au présent rapport). L'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.12 (voir la partie II du présent rapport).

Partie II

Résolution adoptée par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/4/Res.12

Adoptée à la septième séance, le 27 janvier 2006, par consensus.

ICC-ASP/4/Res.12

Locaux provisoires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* du rapport sur les locaux provisoires (document ICC-ASP/4/INF.2) présenté par la Cour et de la déclaration du représentant de l'État hôte;
2. *Décide*, en application du paragraphe 49 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 et de la décision prise par le Bureau à sa sixième réunion le 3 décembre 2005, que l'entité compétente du Bureau à La Haye examinera, de façon transparente, l'ensemble des questions relatives aux locaux provisoires de la Cour pénale internationale avec pour objectif immédiat de soumettre un rapport au Bureau, à charge pour lui, ensuite, d'étudier rapidement ce rapport, en consultation avec les États Parties, et de le transmettre ensuite au Comité du budget et des finances;
3. *Décide* que le Comité du budget et des finances, dès que cela lui sera possible mais au plus tard à sa sixième session, conseillera l'Assemblée des États Parties quant à la faisabilité et à la validité de toute solution en ce qui concerne les locaux provisoires de la Cour pénale internationale, et que toute session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties convoquée le cas échéant par le Bureau, à la lumière de ces conseils, aux fins d'examiner cette question, ne durera pas plus d'une journée. Les coûts liés à la session extraordinaire seront imputés au Fonds pour imprévus.

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹

Président : S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 28 novembre 2005, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, a nommé, pour sa quatrième session et pour la reprise de sa quatrième session, une Commission de vérification des pouvoirs composée des États parties ci-après : Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Slovaquie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, les 26 et 27 janvier 2006, respectivement.

3. À sa séance du 27 janvier 2006, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 27 janvier 2006 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a mis à jour les informations y figurant.

4. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et dans la déclaration y relative, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie lorsqu'elle avait reçu des 69 États parties ci-après les pouvoirs officiels de leurs représentants à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, sous la forme requise par l'article 24 du Règlement intérieur :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères par les 31 États parties ci-après :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize, Botswana, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Djibouti, Gabon, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Nigéria, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, sous

¹ Publié antérieurement sous la cote ICC-ASP/4/36.

réserve que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport soient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Rappelant qu'à sa 4^e séance, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la quatrième session de l'Assemblée²:

Accepte les pouvoirs des représentants des États parties concernés. »

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« **Pouvoirs des représentants à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant qu'à sa 4^e séance, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la quatrième session de l'Assemblée³,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005 (ICC-ASP/4/32, publication de la Cour pénale internationale), annexe I.*

³ *Ibid.*

Annexe II

Déclaration du représentant de l'État hôte à la septième séance de l'Assemblée, le 27 janvier 2006¹

1. Nous avons écouté les représentants de la Cour nous faire le point de la situation en ce qui concerne les locaux provisoires et nous avons tous reçu le rapport de la Cour sur cette question. Nous pourrions consacrer du temps à l'étude de ce rapport, ici et maintenant, mais à notre avis il vaut mieux nous concentrer sur la piste à suivre à l'avenir pour nous assurer que la Cour sera en mesure de mener à bien ses missions. C'est là notre responsabilité commune, et bien entendu l'État hôte prendra lui aussi sa part de responsabilité en la matière.
2. Permettez-moi, par conséquent, de ne faire que deux observations:
 - a) Au printemps 2002, l'État hôte a trouvé et loué le bâtiment de l'Arc, le considérant le plus approprié pour les locaux provisoires de la Cour, qui à cette époque n'existait pas encore, et pour abriter temporairement une toute nouvelle organisation de l'Union européenne: Eurojust. La capacité de cet immeuble de bureaux était, selon les normes néerlandaises, d'un millier de bureaux, ce qui permettait à ces deux organisations de disposer d'une flexibilité suffisante pour leur développement, en tenant compte de la taille qu'il était alors prévu que la Cour et Eurojust atteignent à l'âge adulte (environ 600 bureaux pour la première et 200 pour la seconde) .
 - b) Dans les premiers jours de l'existence de la Cour, l'hypothèse de travail retenue par l'État hôte en ce qui concerne les locaux permanents de la Cour était que ceux-ci pourraient être mis à sa disposition d'ici à 2007/2008. Le projet de proposition présenté par la Cour en février 2005 mentionnait 2012 comme date limite. Se fondant sur un certain nombre d'hypothèses quant au nombre d'enquêtes complexes auxquelles elle allait devoir procéder et au nombre de ses audiences, la Cour mentionnait également une capacité totale de 1300 bureaux. Ce nombre dépasse de loin la capacité du bâtiment de l'Arc. L'an dernier, l'État hôte et Eurojust ont tenu d'intenses délibérations sur l'offre de locaux permanents à Eurojust, et sur la possibilité de fournir –progressivement – un espace de bureau supplémentaire à la Cour. De plus, et au grand regret de l'État hôte, une solution très prometteuse pour l'hébergement d'Eurojust a dû être abandonnée juste après l'été 2005.
3. Après cette brève rétrospective, permettez-moi de souligner quelques points qui à notre avis vont nous être utiles dans l'action que nous entendons déployer pour résoudre la question.
4. L'année dernière, nous avons examiné, au sein de l'Assemblée des États Parties (ci-après "l'Assemblée"), la question des locaux provisoires de la Cour. Nous avons reconnu le fait que le bâtiment de l'Arc actuel n'avait pas la capacité nécessaire pour faire face à la croissance des effectifs approuvée par les États Parties, même en utilisant la totalité de l'immeuble. On en a donc déduit qu'il fallait trouver d'urgence un autre emplacement, avec des locaux adaptables dont la capacité pourrait être augmentée à plusieurs reprises au cours des années à venir, et atteindre, s'il en était ainsi décidé, un maximum de 1300 bureaux.

¹ Cette déclaration a été reçue par le Secrétariat le 2 février 2006.

5. Or dans le budget présenté aux États Parties, il n'y avait aucune provision pour les coûts supplémentaires que va entraîner le double emplacement envisagé. Les Pays-Bas avaient plaidé en vain pour qu'il y en ait une. Nous avons alors collectivement décidé de ne pas dégager de budget supplémentaire pour les seconds locaux provisoires.
6. L'Assemblée a décidé de demander à l'État hôte et à la Cour de continuer à rechercher d'urgence une solution. C'est ce que nous avons fait. Nous sommes en train de rechercher d'autres options viables. A titre de précaution, nous nous basons sur les effectifs estimés tels qu'ils nous ont été soumis par la Cour, à savoir une capacité totale de 1300 personnes. Les éléments essentiels en la matière sont: la recherche du second site, les dispositions appropriées en matière de sécurité, et un temps de déplacement le plus bref possible entre les deux sites.
7. En ce qui concerne l'espace de bureau supplémentaire, l'offre permanente faite par l'État hôte en 1998 reste valable, et elle sera donc appliquée dans le même esprit de générosité que pour le bâtiment de l'Arc.
8. Les Pays-Bas sont également prêts à étudier si, et dans quelle mesure, l'État hôte pourrait être disposé à prendre à sa charge les coûts supplémentaires dus au fait qu'il y aura deux sites distincts.
9. L'État hôte considère qu'il est essentiel que la Cour s'acquitte de sa mission comme prévu par les États Parties. C'est la raison pour laquelle, parallèlement aux recherches et études en cours en ce qui concerne les locaux provisoires, les Pays-Bas ont pris deux mesures pour garantir le bon fonctionnement de la Cour.
10. Tout d'abord, pour faire face à la croissance des effectifs ces prochains mois, un espace de bureau supplémentaire immédiatement disponible pour la Cour a été loué, et le loyer sera intégralement payé par l'État hôte. Le personnel nouvellement recruté pourra s'y installer dès le 1^{er} février 2006.
11. De plus, afin d'éviter tout problème de trésorerie à un moment quelconque, nous avons fait savoir que nous étions prêts à avancer à la Cour, à titre de facilité de financement, une somme d'environ 2,5 millions d'euros.

Annexe III

Liste des documents

Assemblée plénière

| | |
|---------------------------|--|
| ICC-ASP/4/19 | Ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/4/30 | Élection des membres du Comité du budget et des finances |
| ICC-ASP/4/33 | Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/4/33* | Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/4/33*/Corr.1 | Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale - Rectificatif |
| ICC-ASP/4/33/Add.1 | Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale (suite) - Rectificatif |
| ICC-ASP/4/33/Add.1/Corr.1 | Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale (suite) - Additif - Rectificatif |
| ICC-ASP/4/34 | Élection des juges de la Cour pénale internationale: guide pour la deuxième élection |
| ICC-ASP/4/35 | Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/4/36 | Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ICC-ASP/4/L.6 | Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/4/L.7 | Projet de résolution sur les locaux provisoires de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/4/INF.2 | Rapport sur les locaux provisoires |
| ICC-ASP/4/INF.3 | Délégations à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale |

Sélection de résolutions adoptées lors de sessions antérieures de l'Assemblée des États Parties

| | |
|-----------------|---|
| ICC-ASP/1/Res.4 | Création du Comité du budget et des finances |
| ICC-ASP/1/Res.5 | Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances |

| | |
|-----------------|---|
| ICC-ASP/2/Res.4 | Frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances |
| ICC-ASP/2/Res.5 | Mandat des membres du Comité du budget et des finances |
| ICC-ASP/3/Res.6 | Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/4/Res.4 | Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties |

Annexe IV

Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 25 janvier 2006¹

Lors de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (28 novembre – 3 décembre 2005), les États Parties ont examiné la question des futurs locaux permanents de la Cour. Au cours de cette séance, le représentant de l'État hôte a informé les États Parties d'une décision, prise au niveau ministériel, de faire une offre financière supplémentaire.

La présente lettre vise à informer officiellement l'Assemblée des États Parties de la décision susmentionnée.

Compte tenu de l'importance de la Cour pénale internationale en tant qu'institution universelle, permanente et indépendante chargée de juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et étant donné le caractère unique de cette Cour, le gouvernement des Pays-Bas, État hôte de la Cour pénale internationale, a décidé de faire à la Cour une offre financière supplémentaire.

Cette offre financière supplémentaire se présente comme suit:

1. L'offre a trait aux nouveaux locaux qui seraient spécialement construits sur le site de l'Alexanderkazerne à La Haye;
2. L'État hôte offre gratuitement le terrain qu'occupe ce site, étant entendu qu'il en conservera la propriété;
3. L'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la préparation du terrain pour que les travaux de construction puissent commencer;
4. En ce qui concerne le financement des dépenses afférentes aux nouveaux locaux spécialement construits (c'est-à-dire coûts de construction, honoraires et coûts de l'aménagement intérieur), l'État hôte fournira un prêt à conditions favorables correspondant au montant requis, jusqu'à concurrence de 200 millions d'euros au maximum, assorti d'une période de remboursement de 30 ans et d'un taux d'intérêt de 2,5%;
5. L'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la sélection d'un architecte; ce processus de sélection sera présidé par l'Architecte en chef du Gouvernement néerlandais.

¹ Voir également les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe III.B (Déclaration faite par le représentant de l'État hôte à la troisième séance de l'Assemblée, le 2 décembre 2005).

Le gouvernement néerlandais est convaincu que ce geste financier supplémentaire est dans l'intérêt de la Cour et qu'il contribuera positivement à la prise d'une décision judiciaire quant aux futurs locaux permanents de la Cour.

(signé)

Bernard Bot

Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas

Appendice

Informations sur l'offre supplémentaire néerlandaise relative aux futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale

1. *L'offre supplémentaire néerlandaise relative aux futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale (ci-après la Cour) en relation avec l'offre néerlandaise de 1998*

- L'offre financière supplémentaire du gouvernement néerlandais n'a trait qu'aux coûts de la construction des nouveaux locaux qui seraient spécifiquement construits pour la Cour, c'est-à-dire aux coûts de construction tout compris. Ces coûts comprennent les coûts de construction directs, les honoraires des architectes et consultants, ainsi que les installations et aménagements intérieurs, y compris le câblage. Ils ne comprennent pas les coûts des consultants de la Cour, le mobilier et l'infrastructure informatique mobile.

- L'offre ne s'appliquera pas s'il est décidé que la Cour s'installera de façon permanente dans un bâtiment déjà construit et qu'elle louera.

- Dans son offre financière de 1998, le gouvernement néerlandais avait stipulé que la Cour pourrait occuper les locaux sans payer de loyer pendant les dix premières années de son existence (soit jusqu'au 30 juin 2012). Cela signifie que le loyer et les frais d'entretien de tout hébergement temporaire entre le 1^{er} juillet 2012 et l'achèvement des nouveaux locaux seront à la charge de la Cour – c'est-à-dire des États Parties.

2. *L'État hôte offre gratuitement le terrain qu'occupe ce site, étant entendu qu'il en conservera la propriété*

- Le site de l'Alexanderkazerne sera mis gratuitement à la disposition de la Cour tant que celle-ci y conservera son siège permanent. Les frais normaux résultant de l'utilisation du terrain et des bâtiments (par exemple non seulement les frais d'aménagement paysager du terrain, mais aussi les impôts applicables) seront à la charge de la Cour.

3. *L'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la préparation du terrain*

- La préparation du terrain pour que les travaux de construction puissent commencer implique, le cas échéant, la démolition des bâtiments existants et la décontamination du sol. Ces coûts sont souvent placés dans la catégorie des coûts de construction; ils seront néanmoins à la charge des Pays-Bas, conformément aux termes de l'offre financière supplémentaire.

4. *En ce qui concerne le financement des dépenses afférentes aux nouveaux locaux spécialement construits (c'est-à-dire coûts de construction, honoraires et coûts de l'aménagement intérieur), l'État hôte fournira un prêt à conditions favorables correspondant au montant requis, jusqu'à concurrence de 200 millions d'euros au maximum, assorti d'une période de remboursement de 30 ans et d'un taux d'intérêt de 2,5 %*

- La somme de 200 millions d'euros devrait être considérée comme un plafond et non comme un objectif pour le coût total de construction. Selon les estimations de la Cour (document ICC-ASP/4/23), les coûts de construction, tout compris, pour

l'Alexanderkazerne s'élèvent à 114,3 millions d'euros (N.B. Ce chiffre ne concerne que les bâtiments). Il reste encore à valider ces sommes.

- La Cour pénale internationale sera propriétaire des nouveaux locaux dès qu'ils auront été achevés et qu'ils lui auront été officiellement remis afin qu'elle les occupe. Bien entendu, après remboursement du prêt sur 30 ans, sous forme d'annuités de même montant, il ne sera plus nécessaire de payer de loyer. Les coûts liés au fonctionnement (frais d'entretien et travaux de rénovation) aussi bien des bâtiments (y compris toutes les installations intérieures) que des terrains seront à la charge de la Cour. Les dépenses d'exploitation (restauration, nettoyage, sécurité, etc.) seront elles aussi à la charge de la Cour, comme c'est déjà le cas actuellement.

- Pour ces différents types de coûts, des provisions suffisantes devront figurer en temps utile dans le budget de la Cour.

5. *L'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la sélection d'un architecte; ce processus de sélection sera présidé par l'Architecte en chef du Gouvernement néerlandais*

- Ces coûts sont souvent placés dans la catégorie des coûts de construction. Ils seront néanmoins à la charge des Pays-Bas, conformément aux termes de l'offre financière supplémentaire. A noter que cela ne s'applique pas aux honoraires de l' (des) architecte(s) mais uniquement aux coûts de la procédure de sélection elle-même. Les Pays-Bas ont l'intention d'informer dès que possible les États Parties de l'approche et du mode d'organisation qu'ils comptent adopter pour cette procédure de sélection. Le choix de l'architecte et la réalisation des plans pour le nouveau site devraient avoir lieu dans la plus complète transparence. Il faudra mettre au point un dispositif permettant de tenir au courant les États Parties en ce qui concerne la sélection de l'architecte et l'exécution des nouveaux plans, et, s'ils le souhaitent, de les impliquer dans ces processus.

--- 0 ---